Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°212/2019

Pétitionnaire : Monsieur Grégory Guicherd – Association FLAVIA APE
Adresse : 10 route de lCozance – 38460 TREPT
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : Capture et relâchers de papillons nocturnes et diurne – Prises de vues - Bivouac
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSON

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°2, 20, 25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 25 avril 2019 par Monsieur Donovan Maillard de l'Association FLAVIA APE ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par les modalités 2 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Messieurs Grégory Guicherd, Yann Baillet, Donovan Maillard, Philippe Bordet, membres de l'association FLAVIA APE, sont autorisés à réaliser des captures des espèces de lépidoptères diurnes et nocturnes, de plantes hôtes en vue de déterminations à posteriori, et de réaliser des prises de vues, avec pour objectifs principaux d'améliorer la connaissance des microlépidoptères du parc national, espèces de papillons cibles assez peu connues : l'écaille du cervin (*Holoarctia cevini*), *Pyrgus warrenensis*, *Glacies* sp. ainsi que certaines espèces nocturnes rares (retrouver *P. fugax*, *Hadena caesia*). Ces prospections peuvent avoir lieu dans tous les secteurs du parc ; alimenter la base photos des espèces de papillons du parc pour alimenter les sites internet tels que Biodiv'Ecrins et le pôle régional invertébrés en phase de préfiguration en Auvergne-Rhône-Alpes ; Parmi les autres missions de Flavia APE sur le territoire du Parc national, l'association contribue également à la manifestation Écrins de Nature et à l'ATBI du Lauvitel , dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des prescriptions suivantes :

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1- les captures devront se faire en perturbant le moins possible les individus et les milieux naturels,
2- les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude,
3- les captures de jour se feront à l'aide de filets à papillons puis relâcher,
4- les pièges attractifs de types lumineux (lampes UV) et phéromones sexuelles peuvent être mis en œuvre, puis relâcher,
5- il est interdit de collecter les espèces protégées, de même que les plantes particulièrement rares,
6- l'installation d'une tente pour le bivouac est autorisée et sera montée entre19h et 9h,
7- le feu est interdit, seuls les réchauds portatifs sont autorisés,
8- le matériel sera porté à dos d'homme en cœur de parc, il ne pourra être effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
9- les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises via le formulaire d'échange de données (export geonature à préciser entre les gestionnaires des bases de données),
10- les images devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, une mention sur le site internet, où figurent les photos, devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
11- les chefs des secteurs devront être préalablement avertis des jours de captures, avant de prospecter les zones.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période allant du 1er mai au 15 novembre 2019.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 20/05/2019

Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

Copies : tous les secteurs

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.